

FICHE PRATIQUE

RELATIVE AUX REGLEMENTS INTERIEURS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ATELIERS TECHNOLOGIQUES

A/ BASES REGLEMENTAIRES

1/ CODE RURAL

R 811-28 : « Chaque centre de de production est doté d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration... sur proposition du conseil d'exploitation agricole ou conseil d'atelier technologique.... »

R 811-47 : « chaque directeur d'exploitation ou d'atelier technologique... veille au respect du règlement intérieur... Il veille à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité, ... ainsi qu'au respect des règles professionnelles.... . S'il y a urgence... peut interdire l'accès aux installations à toute personne...»

R 811-47-3 : « Dans l'hypothèse où des agissements passibles d'une sanction disciplinaire seraient commis par un élève, un stagiaire ou un apprenti sur l'exploitation agricole ou dans l'atelier technologique, le directeur concerné en informe le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé et lui transmet un rapport sur les faits, afin que soit éventuellement engagée la procédure disciplinaire qui lui est applicable. »

2/ CODE DU TRAVAIL : (que pour les apprentis)

L.117-1 : «Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise, et pour partie en CFA ...»

Il résulte de ces dispositions que pendant les séquences pédagogiques se déroulant sur l'exploitation ou dans l'atelier, l'apprenti doit être considéré comme un salarié avec tous les effets pratiques et juridiques à en déduire

3/ CIRCULAIRES

Note DGER n° 2003 du 25 janvier 2001
Note DGER n° 2061 du 20 juin 2001
Note DGER n° 2024 du 13 mars 2001

Note DGER n° 2104 du 10 octobre 2001

B/ PUBLICITE - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'EXPLOITATION AGRICOLE OU DE L'ATELIER TECHNOLOGIQUE

Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté ou modifié selon l'ordre et les modalités suivantes :

← : **Avis** de la commission hygiène et sécurité sur le projet de règlement intérieur (uniquement les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité)

↑ **Proposition** de règlement intérieur (ou de modification du règlement intérieur existant) au CA par le conseil d'exploitation ou le conseil d'atelier

→ **Adoption** au conseil d'administration

N.B. : Invitation à titre consultatif de l'ACMO dans les différents conseils

NB : le recueil d'avis préalable auprès d'autres conseils ou commissions ou leur information a posteriori demeurent possibles

Publicité du règlement intérieur

Pour être opposable aux apprenants ou à leurs représentants légaux, (et non aux tiers extérieurs à l'EPL) le règlement intérieur et ses éventuelles modifications doit :

- 1- être rendu exécutoire par le délai de transmission de 15 jours
- 2- avoir fait l'objet d'une **mesure de publicité**, laquelle consiste à l'afficher dans les lieux prévus à cet effet et à le joindre au règlement du centre dont relève l'apprenant.

Si les tiers ne peuvent se voir opposer les dispositions du RI, en revanche, ils sont censés respecter les consignes d'hygiène et de sécurité à partir du moment où ces dernières ont fait l'objet d'un affichage dans un lieu leur étant accessible.

(exemple : acheteurs, visiteurs, fournisseurs...)

Le refus de signer le RI de la part de l'apprenant (y compris les stagiaires du CFFPA) ne le dispense pas d'en respecter les dispositions.

C/ REGIME DE L'EXPLOITATION (OU DE L'ATELIER) VIS A VIS DE TIERS

Cette partie concerne l'ouverture au public, et relève d'un document spécifique en fonction du mode de fonctionnement de l'exploitation. Il devra être affiché à l'intention du public.

D/ L'UTILISATION DES MACHINES DANGEREUSES:

Cf. Code du travail

L'utilisation des machines dangereuses est interdite pour les jeunes de moins de 16 ans. Elle n'est permise pour ceux ayant entre 16 et 18 ans que dans des conditions restrictives rappelées ci-dessous.

1. Conformité des machines

Les machines doivent être conformes aux règles de sécurité définies par le code du travail,

2. Dérogations à leur utilisation :

Le jeune, pour les utiliser, doit bénéficier au préalable d'une dérogation. Cette dérogation est individuelle et ne concerne que les machines indispensables aux apprentissages professionnels du diplôme préparé. Elle est accordée par le Service Départemental de l'Inspection du Travail et de la Protection Sociale en Agriculture (SDITEPSA), sur proposition de l'établissement.

La demande de l'établissement comporte la liste des machines que le jeune peut utiliser, laquelle est limitative et exclut tout autre matériel.

3. visite médicale :

Une visite médicale est effectuée par le médecin scolaire, qui peut émettre des réserves ou préconiser une surveillance particulière. Son avis est transmis par l'établissement à l'appui des demandes de dérogations. L'attention des familles est attirée sur la nécessité de remplir le questionnaire de santé concernant leur enfant, qui leur est remis avant de passer la visite médicale, et sur l'obligation pour les jeunes, de se soumettre à cette visite.

Il est strictement interdit d'utiliser des machines non conformes ou ne figurant pas sur la liste fournie par l'établissement.

E/ ORGANISATION DES STAGES SE DEROULANT SUR L'EXPLOITATION OU DANS L'ATELIER

Les stages sur l'exploitation ou dans l'atelier se déroulent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les stages organisés dans une entreprise ou un organisme extérieur.

. La convention de stage :

La convention de stage doit donc être conforme au décret n° 97-370 du 14 avril 1997 relatif aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs agricoles, à l'arrêté du 15 mars 1999 (*en*

cours de modification) fixant les clauses types de la dite convention, ainsi qu'à la note de service DGER n° 2002 (*A paraître*).

A ce titre, l'exploitation et le lycée ou le centre ont pris toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques durant les stages. Une liste des apprenants et des dates de stage est transmise à la MSA et à la SAMDA

- *Les conditions pédagogiques des stages*
- Elle sont fixées par la convention de stage et son annexe pédagogique telles que prévues par l'arrêté (du 15 mars 1999 précité et les dispositions de la note de service DGER en *cours de modification*)

Les objectifs pédagogiques des stages pour chaque classe (à définir dans les conseils des centres, et à inscrire dans le projet pédagogique de l'exploitation), le calendrier et la liste des apprenants effectuant des stages sont définis en début d'année par les professeurs et formateurs responsables de filière ou de stage en concertation avec le directeur d'exploitation. Cette liste est communiquée par le professeur ou formateur responsable à la direction (Provisur, proviseur adjoint, directeur CFA / CFPPA ,CPE , gestionnaire) et affichée en salle des professeurs et formateurs, dans les salles de classes, au bureau des surveillants et de l'exploitation.

F/ L'ENCADREMENT DES TP

- Les enseignants et formateurs sont responsables de l'encadrement des apprenants pendant les TP se déroulant sur l'exploitation ou dans l'atelier.
- la programmation des séances sur l'exploitation, la nature de la séance et son organisation, les besoins en matériels ou animaux sont définis par l'enseignant ou le formateur X jours à l'avance en accord avec le directeur de l'exploitation.
- les travaux pratiques se déroulent selon les consignes fixées par le directeur de l'exploitation.
- en cas de non respect de ces consignes, de problèmes de sécurité pour les apprenants ou de non respect des animaux ou des biens de l'exploitation, le directeur de l'exploitation peut interrompre la séance, il en rend compte au directeur de l'EPL.